

A-862-83

A-862-83

P. F. Collier & Son Ltd. (Appellant)**P. F. Collier & Son Ltd. (appelante)**

v.

a c.

Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise (Respondent)**Sous-ministre du Revenu national pour les Douanes et l'Accise (intimé)****INDEXED AS: P. F. COLLIER & SON LTD. v. CANADA (DEPUTY M.N.R., CUSTOMS AND EXCISE)****RÉPERTORIÉ: P. F. COLLIER & SON LTD. c. CANADA (SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE)**

Court of Appeal, Thurlow C.J., Heald and Stone JJ.—Toronto, September 23; Ottawa, September 25, 1986.

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges Heald et Stone—Toronto, 23 septembre; Ottawa, 25 septembre 1986.

Practice — Limitation of actions — Tariff Board refusing to hear appeal on ground notice of appeal filed out of time — Statutory time limit of 60 days for appeals — Board's office closed on fifty-ninth and sixtieth days of appeal period — Appeal allowed — Board erred in law — Notice timely — Applicable principle that if court office closed day time expires, time extended to next day office open — Approach within spirit of Interpretation Act, s. 11 — In view of reliance on common law, statutory argument as to definition of "holiday" in Interpretation Act, s. 28 not considered — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 47(1), 48(1) — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, ss. 11, 25(1), 28 — Judicature Act, R.S.O. 1980, c. 223, s. 92.

Pratique — Prescription — La Commission du tarif a refusé d'entendre un appel pour le motif que l'avis d'appel avait été déposé après l'expiration du délai prévu à cet égard — La Loi prévoit un délai de 60 jours pour le dépôt de l'avis d'appel — Le bureau de la Commission était fermé le cinquante-neuvième et le soixantième jour de la période au cours de laquelle l'appel pouvait être interjeté — Appel accueilli — La Commission a commis une erreur de droit — L'avis a été déposé dans le délai prescrit — Le principe applicable porte que si le point d'arrivée tombe un jour de fermeture du greffe, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant — Cette interprétation est conforme à l'esprit de l'art. 11 de la Loi d'interprétation — Vu la conclusion tirée selon la common law, l'argument fondé sur la définition de l'expression «jour férié» figurant à l'art. 28 de la Loi d'interprétation n'est pas examiné — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 47(1), 48(1) — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 11, 25(1), 28 — Judicature Act, R.S.O. 1980, chap. 223, art. 92.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

JURISPRUDENCE

APPLIED:

DÉCISION APPLIQUÉE:

Pritam Kaur v. S. Russell & Sons Ltd., [1973] Q.B. 336 (C.A.).

Pritam Kaur v. S. Russell & Sons Ltd., [1973] Q.B. 336 (C.A.).

DISTINGUISHED:

DISTINCTION FAITE AVEC:

Horowitz, L.N., v. M.N.R., [1962] C.T.C. 17 (Ex. Ct.).

Horowitz, L.N., v. M.N.R., [1962] C.T.C. 17 (C. de l'É.).

COUNSEL:

AVOCATS:

David R. Vine, Q.C. for appellant.
Judith McCann for respondent.

David R. Vine, c.r., pour l'appelante.
Judith McCann pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

David R. Vine, Q.C., Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

David R. Vine, c.r., Toronto, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.: I think this appeal which is brought under subsection 48(1) of the *Customs Act*,¹ R.S.C. 1970, c. C-40 as amended should succeed. The Tariff Board should have heard the appeal on the merits. As the office of the Board in Ottawa was closed the whole of Monday and Tuesday, December 27 and 28, 1982, the notice of appeal was timely within the sixty-day time limit laid down by subsection 47(1) of the statute² when it was filed on Wednesday, December 29. The appellant could not file the notice on either the 27th or 28th which were the fifty-ninth and sixtieth days after the decision of the Deputy Minister was made because the Board's office was closed on both days. That being so, to give it the full sixty-day of the period which was a Sunday. Lord Denning, M.R., with whom Karminski L.J. concurred, said (at page 349):

I do not challenge the principles of the decision of Thorson P. in *Horowitz, L.N., v. M.N.R.*, [1962] C.T.C. 17 (Ex. Ct.), on which the Board and counsel for the respondent relied, or their applicability in a situation comparable to that there considered. But there was in that case no reason such as there is here why the giving of the required notice could not have been accomplished on the last of the prescribed days.

In my view the correct principle to be applied here is to be found in *Pritam Kaur v. S. Russell & Sons Ltd.*, [1973] Q.B. 336 (C.A.). That case

¹ That subsection provides for an appeal from an order, finding or declaration of the Tariff Board "upon any question of law".

² 47. (1) A person who deems himself aggrieved by a decision of the Deputy Minister

(a) as to tariff classification or value for duty,

(b) made pursuant to section 45, or

(c) as to whether any drawback of customs duties is payable or as to the rate of such drawback,

may appeal from the decision to the Tariff Board by filing a notice of appeal in writing with the secretary of the Tariff Board within sixty days from the day on which the decision was made.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE STONE: Je suis d'avis que le présent appel, qui est interjeté conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi sur les douanes*¹, S.R.C. 1970, chap. C-40 et ses modifications, devrait être accueilli. La Commission du tarif aurait dû entendre l'appel au fond. Le bureau d'Ottawa de la Commission ayant été fermé toute la journée des lundi et mardi 27 et 28 décembre 1982, le dépôt de l'avis d'appel le mercredi 29 décembre a été fait dans le délai de soixante jours prévu au paragraphe 47(1) de la *Loi*². L'appelante a été incapable de déposer cet avis le 27 ou le 28, c'est-à-dire le cinquante-neuvième et le soixantième jours suivant la date à laquelle la décision du sous-ministre avait été rendue, en raison de la fermeture du bureau de la Commission. Ceci étant le cas, l'appelante, en raison de son droit à l'intégralité du délai de soixante jours prévu par le Parlement, avait, selon moi, jusqu'au jour ouvrable suivant du bureau de la Commission pour déposer son avis, ce qu'elle a fait.

Je ne conteste pas la validité des principes énoncés par le président Thorson dans l'arrêt *Horowitz, L.N., v. M.N.R.*, [1962] C.T.C. 17 (C. de l'É.), sur lesquels la Commission et l'avocate de l'intimé se sont appuyées, et je ne mets pas en question leur applicabilité à une situation comparable à celle qui prévalait dans cette instance. Cette affaire se distingue cependant de l'espèce en ce que rien n'y empêchait le dépôt de l'avis requis le dernier jour de la période prescrite.

À mon avis, le principe qui doit s'appliquer en l'espèce est celui qui est énoncé dans l'arrêt *Pritam Kaur v. S. Russell & Sons Ltd.*, [1973] Q.B. 336

¹ Ce paragraphe prévoit la possibilité pour une partie d'interjeter appel d'une ordonnance, d'une conclusion ou d'une déclaration de la Commission du tarif «sur toute question de droit».

² 47. (1) Une personne qui se croit lésée par une décision du sous-ministre,

a) sur la classification tarifaire ou la valeur imposable,

b) établie selon l'article 45, ou

c) sur la question de savoir si quelque drawback de droits douaniers est payable ou sur le taux d'un tel drawback,

peut appeler de la décision à la Commission du tarif en déposant par écrit un avis d'appel entre les mains du secrétaire de la Commission du tarif dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la décision a été rendue.

involved the time within which an action could be commenced for a fatal accident and it was held that the action had been commenced "within three years" laid down by the statute when it was commenced on the next day after that period had expired, the court office being closed on the last day of the period which was a Sunday. Lord Denning, M.R., with whom Karminski L.J. concurred, said (at page 349):

So I am prepared to hold that when a time is prescribed by statute for doing any act, and that act can only be done if the court office is open on the day when the time expires, then, if it turns out in any particular case that the day is a Sunday or other dies non, the time is extended until the next day on which the court office is open.

Megarry J. concurred in the result, thinking that the plaintiff was entitled to the full statutory period to bring his action. He concluded (at page 356):

If the act to be done by the person concerned is one for which some action by the court is requisite, such as issuing a writ, and it is impossible to do that act on the last day of the period because the offices of the court are closed for the whole of that day, the period will prima facie be construed as ending not on that day but at the expiration of the next day upon which the offices of the court are open and it becomes possible to do the act. In this appeal, there is nothing in the facts of the case which ousts the prima facie application of this exception, which accordingly applies. I therefore concur in allowing the appeal.

It would seem to me also that this approach is well within the spirit of section 11 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23 which deems every federal enactment to be "remedial", and directs that it "shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects."

The appellant also relies upon the definition of "holiday" appearing in section 28³ of the *Interpre-*

³ 28. In every enactment

"holiday" means any of the following days, namely, Sunday; New Year's Day; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Dominion Day; the first Monday in September, designated Labour Day; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely:

(Continued on next page)

(C.A.). Dans cet arrêt, où il était question du délai pour intenter une action relativement à un accident mortel, il a été décidé que la poursuite avait été entamée [TRADUCTION] «dans les trois ans» prescrits par la loi puisque l'action avait été intentée le lendemain du point d'arrivée, un dimanche au cours duquel le greffe était fermé. Lord Denning, maître des rôles, aux motifs duquel a souscrit le lord juge Karminski, a dit (à la page 349):

[TRADUCTION] Ainsi suis-je disposé à décider que les délais légaux visant les actes à parfaire au greffe sont prorogés au jour ouvrable suivant le point d'arrivée du délai lorsque celui-ci tombe un jour non ouvrable.

Le juge Megarry a prononcé des motifs concordants quant au résultat, dans lesquels il a exprimé que la partie demanderesse avait droit à l'intégralité du délai légal pour intenter son action. Il a conclu (à la page 356):

[TRADUCTION] Lorsque l'acte à accomplir dans un délai implique une action de la part de la cour, comme par exemple, la délivrance d'un bref, et que cet acte ne peut être accompli, en raison de la fermeture du greffe, le jour où expire le délai, ce dernier est considéré, de prime abord, comme prorogé au prochain jour ouvrable. Cette présomption s'applique en l'espèce, aucun élément de fait ne s'y opposant. En conséquence, j'accueillerais aussi l'appel.

Une telle approche me semblerait également très conforme à l'esprit de l'article 11 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23, qui porte que chaque texte législatif fédéral est censé «réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets».

L'appelante invoque également la définition de l'expression «jour férié» qui figure à l'article 28³ de

³ 28. Dans chaque texte législatif

«jour férié» désigne l'un quelconque des jours suivants, savoir: tout dimanche, le jour de l'an, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le jour de Victoria, la fête du Dominion, le premier lundi de septembre, désigné fête du Travail, le jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'actions de grâces publiques, et n'importe quel des autres jours suivants savoir:

(Suite à la page suivante)

tation Act. We were told that as Christmas Day and Boxing Day in 1982 fell on a Saturday and Sunday respectively, the terms of the collective agreement covering employees of the Board substituted December 27 and 28 as "holidays" and as a consequence the office of the Board was closed on those days. Counsel urges that December 28 be regarded as a "holiday" thereby bringing into play subsection 25(1) of that statute. It provides that where the time limited for doing a thing expires or falls upon a holiday "the thing may be done on the day next following that is not a holiday". Special emphasis was placed on paragraph (a) of this definition and especially on the words "any day that is a non-judicial day by virtue of an Act of the legislature of the province." Counsel drew attention to certain Ontario regulations dealing with civil service holidays including the substituting of regular working days for holidays that fall on a Saturday or Sunday and to the definition of "holiday" and its application to the closing of Supreme Court of Ontario offices as was provided in section 92 of the *Judicature Act*, R.S.O. 1980, c. 223 with a view to showing that December 28, 1982 should be regarded as a holiday. In view of the conclusion I have reached by taking the common law route, I can see no useful purpose to be served by considering this alternative argument.

I have concluded that the Board erred in law in deciding it could not hear the appeal because it considered the notice of appeal was filed out of time. In my opinion the notice was timely and, accordingly, the Board possesses jurisdiction to hear the appeal on the merits. I would therefore set aside the decision of the Board dated April 12,

la *Loi d'interprétation*. Le jour de Noël et le 26 décembre 1982 tombant respectivement un samedi et un dimanche, la convention collective qui régissait les employés de la Commission avait déplacé les deux «jours fériés» au 27 et au 28 décembre, ce qui explique la fermeture du bureau de la Commission ces jours-là. L'avocat, de l'appelante soutient que, le 28 décembre devant être considéré comme un «jour férié», le paragraphe 25(1) de la *Loi d'interprétation* doit s'appliquer. Ce paragraphe prévoit que si le délai d'accomplissement d'une chose expire ou tombe un jour férié, «la chose peut être accomplie le premier jour non férié suivant». L'appelante s'est fortement appuyée sur l'alinéa a) de l'article 28, et tout particulièrement sur les termes «tout jour qui est un jour non juridique en vertu d'une loi de la législature de la province». L'avocat de l'appelante a attiré l'attention de la Cour sur certains règlements ontariens traitant des jours fériés dont bénéficie la Fonction publique et, notamment, du déplacement des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche à des jours ouvrables ordinaires; il s'est également appuyé sur la définition de l'expression «jour férié» et sur l'application de cette définition à la fermeture du greffe de la Cour suprême de l'Ontario prévue à l'article 92 de la *Judicature Act*, R.S.O. 1980, chap. 223 pour prétendre que le 28 décembre 1982 devait être considéré comme un jour férié. Vu la conclusion à laquelle je suis parvenu selon la *common law*, je suis d'avis que l'examen de cet argument, qui a été invoqué pour le cas où le premier argument ne serait pas accepté, ne servirait aucune fin utile.

J'ai conclu que la Commission a commis une erreur de droit en décidant qu'elle ne pouvait entendre l'appel parce qu'elle était d'opinion que l'avis d'appel avait été déposé après expiration du

(Continued from previous page)

(a) in any province, any day appointed by proclamation of the lieutenant governor of the province to be observed as a public holiday or as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving within the province, and any day that is a non-judicial day by virtue of an Act of the legislature of the province, and

(b) in any city, town, municipality or other organized district, any day appointed as a civic holiday by resolution of the council or other authority charged with the administration of the civic or municipal affairs of the city, town, municipality or district;

(Suite de la page précédente)

a) dans une province, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur de la province comme jour férié public ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'actions de grâces publiques dans la province, et tout jour qui est un jour non juridique en vertu d'une loi de la législature de la province, et

b) dans une cité, ville, municipalité ou quelque autre district organisé, tout jour fixé comme jour férié civique par résolution du conseil ou d'une autre autorité chargée de l'administration des affaires civiques ou municipales de la cité, de la ville, de la municipalité ou du district;

1983 and would refer the matter back to it to hear the appeal on the merits.

THURLOW C.J.: I agree.

HEALD J.: I agree.

délaï prévu. Selon mon opinion, l'avis a été déposé à temps, et la Commission est compétente à entendre l'appel au fond. En conséquence, j'annulerais la décision de la Commission en date du 12 avril 1983 et je lui renverrais la question pour qu'elle juge l'appel au fond.

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE HEALD: Je souscris à ces motifs.